

CONSTITUTION

Constitution Impériale d'Haïti

Constitution de l'Empire d'Haïti. Adoptée au Palais impérial de Dessalines le 20 mai 1805, an II de l'Indépendance d'Haïti, sanctionnée par Jacques Dessalines, Empereur Ier d'Haïti.

PROMULGATION

20 mai 1805

PUBLICATION

20 mai 1805

ARTICLES

81

STATUT

Abrogé

Sommaire

Titre – Déclaration préliminaire	3
Titre I – De l'Empire.....	4
Titre II – Du Gouvernement.....	5
Titre III – Du Conseil d'État	7
Titre IV – Des Ministres	7
Titre V – Du Ministre des Finances et de l'Intérieur	7
Titre VI – Du Ministre de la Guerre et de la Marine	7
Titre VII – Du Secrétaire d'État.....	8
Titre VIII – Des Tribunaux	8
Titre IX – Du Culte	9
Titre X – De l'Administration	9
Titre – Dispositions générales	9

PRÉAMBULE

Nous, H. Christophe, Clervaux, Vernet, Gabart, Pétion, Geffrard, Toussaint-Brave, Raphaël, Lalondrie, Romain, Capois, Magny, Cangé, Daut, Magloire Ambroise, Yayou, Jean-Louis François, Gérin, Férou, Bazelais, Martial Besse, tant en notre nom particulier qu'en celui du peuple d'Haïti, qui nous a légalement constitués les organes fidèles et les interprètes de sa volonté ; en présence de l'Être-suprême, devant qui les mortels sont égaux, et qui n'a répandu tant d'espèces de créatures différentes sur la surface du globe qu'aux fins de manifester sa gloire et sa puissance par la diversité de ses oeuvres ; en face de la nature entière, dont nous avons été si injustement et depuis si longtemps considérés comme les enfants repoussés ; déclarons que la teneur de la présente Constitution est l'expression libre, spontanée et invariable de nos coeurs et de la volonté générale de nos concitoyens ; la soumettons à la sanction de Sa Majesté l'Empereur Jacques Dessalines, notre libérateur, pour recevoir sa prompte et entière exécution.

TITRE**Déclaration préliminaire****Article 1** ABROGÉ

Le peuple habitant l'île ci-devant appelée Saint-Domingue, convient ici de se former en Etat libre, souverain et indépendant de toute autre puissance de l'univers, sous le nom d'Empire d'Haïti.

Article 2 ABROGÉ

L'esclavage est à jamais aboli.

Article 3 ABROGÉ

Les citoyens haïtiens sont frères chez eux ; l'égalité aux yeux de la loi est incontestablement reconnue, et il ne peut exister d'autre titre, avantages ou privilèges, que ceux qui résultent nécessairement de la considération et en récompense des services rendus à la liberté et à l'indépendance.

Article 4 ABROGÉ

La loi est une pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège.

Article 5 ABROGÉ

La loi n'a pas d'effet rétroactif.

Article 6 ABROGÉ

La propriété est sacrée, sa violation sera rigoureusement poursuivie.

Article 7 ABROGÉ

La qualité de citoyen d'Haïti se perd par l'émigration et par la naturalisation en pays étranger, et par la condamnation à des peines afflictives et infamantes. Le premier cas emporte la peine de mort et la confiscation des propriétés.

Article 8 ABROGÉ

La qualité de citoyen est suspendue par l'effet des banqueroutes et faillites.

Article 9 ABROGÉ

Nul n'est digne d'être Haïtien, s'il n'est bon père, bon fils, bon époux, et surtout bon soldat.

Article 10 ABROGÉ

La faculté n'est pas accordée aux pères et mères de déshériter leurs enfants.

Article 11 ABROGÉ

Tout citoyen doit posséder un art mécanique.

Article 12 ABROGÉ

Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne mettra le pied sur ce territoire, à titre de maître ou de propriétaire et ne pourra à l'avenir y acquérir aucune propriété.

Article 13 ABROGÉ

L'article précédent ne pourra produire aucun effet tant à l'égard des femmes blanches qui sont naturalisées haïtiennes par le gouvernement qu'à l'égard des enfants nés ou à naître d'elles. Sont compris dans les dispositions du présent article, les Allemands et Polonais naturalisés par le gouvernement.

Article 14 ABROGÉ

Toute acception de couleur parmi les enfants d'une seule et même famille, dont le chef de l'Etat est le père, devant nécessairement cesser, les Haïtiens ne seront désormais connus que sous la dénomination générique de noirs.

TITRE I**De l'Empire****Article 15** ABROGÉ

L'Empire d'Haïti est un et indivisible, son territoire est distribué en six divisions militaires.

Article 16 ABROGÉ

Chaque division militaire sera commandée par un général de division.

Article 17 ABROGÉ

Chacun de ces généraux de division sera indépendant des autres, et correspondra directement avec l'Empereur ou avec le général en chef nommé par Sa Majesté.

Article 18 ABROGÉ

Sont parties intégrantes de l'Empire les îles ci-après désignées : Samana, la Tortue, la Gonâve, les Cayemites, l'île à Vache, la Saône, et autres îles adjacentes.

TITRE II**Du Gouvernement****Article 19** ABROGÉ

Le gouvernement d'Haïti est confié à un premier magistrat qui prend le titre d'Empereur et Chef suprême de l'armée.

Article 20 ABROGÉ

Le peuple reconnaît pour Empereur et Chef suprême de l'armée Jacques Dessalines, le vengeur et le libérateur de ses concitoyens ; on le qualifie de Majesté ainsi que son auguste épouse l'Impératrice.

Article 21 ABROGÉ

La personne de Leurs Majestés est sacrée et inviolable.

Article 22 ABROGÉ

L'État accordera un traitement fixe à Sa Majesté l'Impératrice dont elle jouira même après le décès de l'Empereur, à titre de princesse douairière.

Article 23 ABROGÉ

La couronne est élective et non héréditaire.

Article 24 ABROGÉ

Il sera affecté, par l'État, un traitement annuel aux enfants reconnus par Sa Majesté l'Empereur.

Article 25 ABROGÉ

Les enfants mâles reconnus par l'Empereur seront tenus, à l'instar des autres citoyens, de passer successivement de grade en grade, avec cette seule différence que leur entrée au service datera dans la quatrième demi-brigade dès l'époque de leur naissance.

Article 26 ABROGÉ

L'Empereur désigne son successeur et de la manière qu'il le juge convenable, soit avant, soit après sa mort.

Article 27 ABROGÉ

Un traitement convenable est fixé par l'État à ce successeur, du moment de son avènement au trône.

Article 28 ABROGÉ

L'Empereur, ni aucun de ses successeurs, n'aura le droit, dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, de s'entourer d'un corps particulier et privilégié à titre de garde d'honneur, ou sous toute autre dénomination.

Article 29 ABROGÉ

Tout successeur qui s'écartera des dispositions du précédent article ou de la marche qui lui aura été tracée par l'Empereur régnant, ou des principes consacrés par la présente Constitution, sera considéré et déclaré en état de guerre contre la société. En conséquence, les conseillers d'État s'assembleront, à l'effet de prononcer sa destitution, et de pourvoir à son remplacement par celui d'entre eux qui en aura été jugé le plus digne, et s'il arrivait que ledit successeur voulût s'opposer à l'exécution de cette mesure, autorisée par la loi, les généraux conseillers d'État feront un appel au peuple et à l'armée, qui de suite leur prêteront main-forte et assistance pour maintenir la liberté.

Article 30 ABROGÉ

L'Empereur fait, scelle et promulgue les lois, nomme et révoque, à sa volonté, les ministres, le général en chef de l'armée, les conseillers d'État, les généraux et autres agents de l'Empire, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales, les commissaires du gouvernement près les tribunaux, les juges et autres fonctionnaires publics.

Article 31 ABROGÉ

L'Empereur dirige les recettes et dépenses de l'État, surveille la fabrication des monnaies ; lui seul en ordonne l'émission, en fixe le poids et le type.

Article 32 ABROGÉ

À lui seul est réservé le pouvoir de faire la paix ou la guerre, d'entretenir des relations politiques et de contracter.

Article 33 ABROGÉ

Il pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense de l'État, distribue les forces de terre et de mer suivant sa volonté.

Article 34 ABROGÉ

L'Empereur, dans le cas où il se tramerait quelque conspiration contre la sûreté de l'État, contre la Constitution ou contre sa personne, fera de suite arrêter les auteurs ou complices, qui seront jugés par un conseil spécial.

Article 35 ABROGÉ

Sa Majesté seule a le droit d'absoudre un coupable ou de commuer sa peine.

Article 36 ABROGÉ

L'Empereur ne formera jamais aucune entreprise dans la vue de faire des conquêtes ni de troubler la paix et le régime intérieur des colonies étrangères.

Article 37 ABROGÉ

Tout acte public sera fait en ces termes : « L'Empereur d'Haïti et le chef suprême de l'armée, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'État. »

TITRE III

Du Conseil d'État**Article 38** ABROGÉ

Les généraux de division et de brigade sont membres-nés du conseil d'État et le composent.

TITRE IV

Des Ministres**Article 39** ABROGÉ

Il y aura dans l'Empire deux ministres et un secrétaire d'État : Le ministre des finances ayant le département de l'intérieur ; Le ministre de la guerre ayant le département de la marine.

TITRE V

Du Ministre des Finances et de l'Intérieur**Article 40** ABROGÉ

Les attributions de ce ministre comprennent l'administration générale du Trésor public, l'organisation des administrations particulières, la distribution des fonds à mettre à la disposition du ministre de la guerre et autres fonctionnaires, les dépenses publiques, les instructions qui règlent la comptabilité des administrations et des payeurs de division, l'agriculture, le commerce, l'instruction publique, les poids et mesures, la formation des tableaux de population, les produits territoriaux, les domaines nationaux, soit pour la conservation, soit pour la vente, les baux à ferme, les prisons, les hôpitaux, l'entretien des routes, les bacs, salines, manufactures, les douanes, enfin la surveillance et la fabrication des monnaies, l'exécution des lois et arrêtés du gouvernement à ce sujet.

TITRE VI

Du Ministre de la Guerre et de la Marine**Article 41** ABROGÉ

Les fonctions de ce ministre embrassent la levée, l'organisation, l'inspection, la surveillance, la discipline, la police et le mouvement des armées de terre et de mer, le personnel et le matériel de l'artillerie et du génie, les fortifications, les forteresses, les poudres et salpêtres, l'enregistrement des actes et arrêtés de l'Empereur, leur renvoi aux armées et la surveillance de leur exécution ; il veille spécialement à ce que les décisions de l'Empereur parviennent promptement aux militaires ; il dénonce aux conseils spéciaux les délits militaires parvenus à sa connaissance et surveille les commissaires de guerre et officiers de santé.

Article 42 ABROGÉ

Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté publique et la Constitution, de tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle, de toute dissipation de deniers à eux confiés ; ils sont tenus de présenter, tous les trois mois, à l'Empereur, l'aperçu des dépenses à faire, de rendre compte de l'emploi des sommes qui ont été mises à leur disposition, et d'indiquer les abus qui auraient pu se glisser dans les diverses branches de l'administration.

Article 43 ABROGÉ

Aucun ministre en place ou hors de place ne peut être poursuivi en matière criminelle, pour fait de son administration, sans l'adhésion personnelle de l'Empereur.

TITRE VII**Du Secrétaire d'État****Article 44** ABROGÉ

Le secrétaire d'État est chargé de l'impression, de l'enregistrement et de l'envoi des lois, arrêtés, proclamations et instructions de l'Empereur ; il travaille directement avec l'Empereur pour les relations étrangères, correspond avec les ministres, reçoit de ceux-ci les requêtes, pétitions et autres demandes qu'il soumet à l'Empereur, de même que les questions qui lui sont proposées par les tribunaux ; il renvoie aux ministres les jugements et les pièces sur lesquels l'Empereur a statué.

TITRE VIII**Des Tribunaux****Article 45** ABROGÉ

Nul ne peut porter atteinte au droit qu'a chaque individu de faire juger à l'amiable par des arbitres à son choix. Leurs décisions seront reconnues légales.

Article 46 ABROGÉ

Il y aura un juge de paix dans chaque commune ; il ne pourra connaître d'une affaire s'élevant au delà de cent gourdes, et lorsque les parties ne pourront se concilier à son tribunal, elles se pourvoiront par-devant les tribunaux de leur ressort respectif.

Article 47 ABROGÉ

Il y aura six tribunaux séant dans les villes ci-après désignées : à Saint-Marc, au Cap, au Port-au-Prince, aux Cayes, à l'Anse-à-Veau et au Port-de-Paix. L'Empereur détermine leur organisation, leur nombre, leur compétence et le territoire formant le ressort de chacun. Les tribunaux connaissent de toutes les affaires purement civiles.

Article 48 ABROGÉ

Les délits militaires sont soumis à des conseils spéciaux et à des formes particulières de jugement. L'organisation de ces conseils appartient à l'Empereur, qui prononcera sur les demandes en cassation contre les jugements rendus par lesdits conseils spéciaux.

Article 49 ABROGÉ

Des lois particulières seront faites pour le notariat et à l'égard des officiers de l'état civil.

TITRE IX

Du Culte**Article 50** ABROGÉ

La loi n'admet pas de religion dominante.

Article 51 ABROGÉ

La liberté des cultes est tolérée.

Article 52 ABROGÉ

L'État ne pourvoit à l'entretien d'aucun culte ni d'aucun ministre.

TITRE X

De l'Administration**Article 53** ABROGÉ

Il y aura, dans chaque division militaire, une administration principale, dont l'organisation, la surveillance appartiennent essentiellement au ministre des finances.

TITRE

Dispositions générales**Article 1** ABROGÉ

A l'Empereur et l'Impératrice appartiennent le choix, le traitement et l'entretien des personnes qui composent leur cour.

Article 2 ABROGÉ

Après le décès de l'Empereur régnant, lorsque la revision de la Constitution aura été jugée nécessaire, le conseil d'État s'assemblera à cet effet et sera présidé par le doyen d'âge.

Article 3 ABROGÉ

Les crimes de haute trahison, les délits commis par les ministres et les généraux, seront jugés par un conseil spécial nommé et présidé par l'Empereur.

Article 4 ABROGÉ

La force armée est essentiellement obéissante, nul corps armé ne peut délibérer.

Article 5 ABROGÉ

Nul ne pourra être jugé sans avoir été légalement entendu.

Article 6 ABROGÉ

La maison de tout citoyen est un asile inviolable.

Article 7 ABROGÉ

On peut y entrer en cas d'incendie, d'inondation, de réclamation partant de l'intérieur, ou en vertu d'un ordre émané de l'Empereur ou de toute autre autorité légalement constituée.

Article 8 ABROGÉ

Celui-là mérite la mort qui la donne à son semblable.

Article 9 ABROGÉ

Tout jugement portant peine de mort ou peine afflictive, ne pourra recevoir son exécution, s'il n'a été confirmé par l'Empereur.

Article 10 ABROGÉ

Le vol est puni en raison des circonstances qui l'auront précédé, accompagné ou suivi.

Article 11 ABROGÉ

Tout étranger habitant le territoire d'Haïti sera, ainsi que les Haïtiens, soumis aux lois correctionnelles et criminelles du pays.

Article 12 ABROGÉ

Toute propriété qui aura ci-devant appartenu à un blanc français est incontestablement et de droit confisquée au profit de l'État.

Article 13 ABROGÉ

Tout Haïtien qui, ayant acquis une propriété d'un blanc français, n'aura payé qu'une partie du prix stipulé par l'acte de vente, sera responsable, envers les domaines de l'État, du reliquat de la somme due.

Article 14 ABROGÉ

Le mariage est un acte purement civil et autorisé par le gouvernement.

Article 15 ABROGÉ

La loi autorise le divorce dans les cas qu'elle a prévus et déterminés.

Article 16 ABROGÉ

Une loi particulière sera rendue concernant les enfants nés hors mariage.

Article 17 ABROGÉ

Le respect pour ses chefs, la subordination et la discipline sont rigoureusement nécessaires.

Article 18 ABROGÉ

Un code pénal sera publié et sévèrement observé.

Article 19 ABROGÉ

Dans chaque division militaire, une école publique sera établie pour l'instruction de la jeunesse.

Article 20 ABROGÉ

Les couleurs nationales sont noires et rouges.

Article 21 ABROGÉ

L'agriculture, comme le premier, le plus noble et le plus utile de tous les arts, sera honorée et protégée.

Article 22 ABROGÉ

Le commerce, seconde source de la prospérité des États, ne veut et ne connaît point d'entraves. Il doit être favorisé et spécialement protégé.

Article 23 ABROGÉ

Dans chaque division militaire, un tribunal de commerce sera formé, dont les membres choisis par l'Empereur, et tirés de la classe des négociants.

Article 24 ABROGÉ

La bonne foi, la loyauté dans les opérations commerciales seront religieusement observées.

Article 25 ABROGÉ

Le gouvernement assure sûreté et protection aux nations neutres et amies qui viendront entretenir avec cette île des rapports commerciaux, à la charge par elles de se conformer aux règlements, us et coutumes de ce pays.

Article 26 ABROGÉ

Les comptoirs, les marchandises des étrangers seront sous la sauvegarde et la garantie de l'État.

Article 27 ABROGÉ

Il y aura des fêtes nationales pour célébrer l'Indépendance, la fête de l'Empereur et de son auguste Épouse, celle de l'Agriculture et de la Constitution.

Article 28 ABROGÉ

Au premier coup de canon d'alarme, les villes disparaissent et la nation est debout.

H. Christophe

Constituant

Clervaux

Constituant

Vernet

Constituant

Gabart

Constituant

Pétion

Constituant

Geffrard

Constituant

Toussaint-Brave

Constituant

Raphaël

Constituant

Lalondrie

Constituant

Romain

Constituant

Capois

Constituant

Magny

Constituant

Cangé

Constituant

Daut

Constituant

Magloire Ambroise

Constituant

Yayou

Constituant

Jean-Louis François

Constituant

Gérin

Constituant

Férou

Constituant

Bazelais

Constituant

Martial Besse

Constituant

Dessalines

Empereur d'Haïti

Juste Chanlatte

Secrétaire général